



24.10.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0332/2012, présenté par Ulrich Neef, de nationalité allemande, sur la transposition de la directive relative à la garantie en Allemagne

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire affirme que l'Allemagne n'a pas transposé correctement la directive relative à la garantie (directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation) dans la législation allemande. Selon lui, il existe, dans la législation allemande relative à la garantie, une clause qui inverse la charge de la preuve. Elle prévoit qu'un acheteur qui découvre un défaut dans un produit six mois après l'achat doit prouver que ce défaut était déjà présent lors de l'acquisition de ce produit. Cela signifie concrètement que les défauts qui sont découverts après six mois ne sont pas couverts par la garantie. En outre, il est prévu que l'acheteur ne peut échanger un produit défectueux qu'après deux tentatives de réparation infructueuses. Le pétitionnaire estime que le délai de garantie plein de 24 mois doit également s'appliquer en Allemagne et il demande l'ouverture d'une procédure d'infraction si l'Allemagne ne modifie pas sa législation. Il demande également des périodes de garantie plus longues pour certains produits dont la durée de vie est plus étendue, comme les meubles, les appareils électriques, etc., comme c'est déjà le cas, selon lui, au Royaume-Uni.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 4 juillet 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 octobre 2012

L'article 5, paragraphe 3, de la directive 1999/44/CE dispose que, "[s]auf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance

du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité." Par conséquent, conformément à la directive, pour les défauts apparaissant plus de six mois après la délivrance, il revient à l'acheteur de prouver que ceux-ci existaient au moment de la délivrance. La loi de transposition allemande contient une disposition similaire et est donc conforme à la directive à cet égard.

Étant donné que la directive 1999/44/CE instaure une harmonisation minimale, les États membres peuvent prévoir des périodes de garantie plus longues dans leur législation nationale. Par exemple, aux Pays-Bas et en Finlande, la garantie s'applique tout au long de la vie des produits.

Conclusion

Étant donné que la législation nationale allemande est conforme à la directive sur le point soulevé par le pétitionnaire, il n'y a pas de raison d'ouvrir de procédure d'infraction.